

Le contrôle judiciaire des décisions ordinales

1. Introduction. La présente contribution porte sur le contrôle judiciaire des décisions ordinales.

Le législateur consacre l'existence des Ordres communautaires (l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Ordre van Vlaamse Balies) et des Ordres locaux.

Il sera ici question du contrôle judiciaire des décisions prises par les Ordres locaux uniquement.

2. Plan. Avant d'examiner la question du contrôle judiciaire, il convient de relever les compétences de ces Ordres, en gardant à l'esprit que certaines d'entre elles sont exercées par le conseil de l'Ordre et d'autres par le bâtonnier (I).

Les principaux recours judiciaires introduits contre des décisions ordinales portent sur des décisions prises par le bâtonnier conformément à l'article 473 du Code judiciaire.

Nous étudierons le régime légal actuel pour envisager le projet de réforme législative (II).

Ensuite, nous examinerons l'intervention du juge des référés dans la sphère déontologique, particulièrement lorsque le bâtonnier a rendu une décision sur la base de l'article 473 du Code judiciaire (III).

Enfin, nous évoquerons le contrôle par le juge de l'admonestation paternelle prononcée par le bâtonnier qui a fait l'objet d'un récent arrêt de la Cour constitutionnelle (IV). Cette dernière question fait aussi l'objet d'un projet de réforme législative.

I. Les compétences légales et réglementaires des Ordres locaux

3. Compétences des Ordres locaux. L'article 455 du Code judiciaire dispose que le conseil de l'Ordre est « chargé de sauvegarder l'honneur de l'Ordre des avocats et de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession et doivent garantir un exercice adéquat de la profession ».

Outre cette compétence générale, la loi octroie les compétences suivantes aux Ordres locaux :

- la maîtrise du tableau, de la liste des stagiaires et de la liste E¹;
- l'organisation du stage et de la formation (sous réserve des compétences de l'Ordre communautaire)²;
- l'autorisation du port du titre d'avocat honoraire³;
- la fixation des cotisations⁴;
- les avis sur honoraires (selon qu'ils excèdent ou non les bornes de la juste modération)⁵;
- le contrôle des comptes de qualité⁶;

- l'enquête et l'initiative en matière disciplinaire⁷;
- le pouvoir de prendre des mesures provisoires (notamment l'interdiction de palais) dont découle le pouvoir d'injonction du bâtonnier⁸;
- l'organisation de l'aide juridique de première et deuxième lignes et le contrôle de qualité des prestations effectuées dans ce cadre⁹;
- le pouvoir donné au bâtonnier ou à son délégué membre du conseil de l'Ordre d'inspecter les établissements pénitentiaires¹⁰;
- la fonction de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment¹¹.

Consacrant le principe de l'autorégulation, le législateur a confié ces compétences aux Ordres locaux d'avocats, organisant pour certaines d'elles des recours internes à la profession, par hypothèse devant le conseil de discipline d'appel.

4. Compétences du bâtonnier. Outre ces compétences confiées par la loi à l'Ordre local, le bâtonnier qui, conformément à l'article 447 du Code judiciaire, est le « chef de l'Ordre » dispose d'importantes compétences en matière de déontologie dont il est le gardien.

Selon Jo Stevens, les fonctions du bâtonnier, déduites de l'article 447 du Code judiciaire, sont les suivantes¹² :

- la direction et la représentation de l'Ordre;
- les avis dans l'organisation judiciaire;
- les tâches administratives;
- la consultation et la conciliation et l'intervention dans les incidents d'audience;
- les tâches d'exécution qui incluent les mesures conservatoires et les décisions *ex autoritate*;
- la commission d'office;
- le disciplinaire;
- la préservation du secret professionnel en matière de blanchiment.

Le Code de déontologie de l'avocat confie, du reste, les pouvoirs suivants au bâtonnier :

- l'autorisation d'un avocat à assurer personnellement sa défense devant une juridiction¹³;
- le contrôle des comptes d'un avocat exerçant la fonction de syndic d'une copropriété¹⁴;

1 Art. 432 C. jud.

2 Art. 435 C. jud.

3 Art. 436 C. jud.

4 Art. 443 C. jud.

5 Art. 446ter C. jud.

6 Art. 446quater C. jud.

7 Art. 458 C. jud.

8 Art. 473 C. jud.

9 Art. 508/1 et s. C. jud.

10 Art. 103 de la loi du 15 mai 2024 modifiant l'article 33 de la loi-programme du 12 janvier 2005.

11 Art. 85 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

12 J. STEVENS, *Advocatuur, Regels & deontologie*, Diegem, Wolters Kluwer, 2015, p. 264, n° 349 et s.

13 Art. 1.2, al. 2, du Code de déontologie.

14 Art. 2.35 du Code de déontologie.

- l'interdiction de l'exercice par un avocat d'un mandat d'administration ou de surveillance au sein d'une personne morale¹⁵;
- l'intervention dans l'exécution des modalités du stage¹⁶;
- l'intervention dans les successions d'avocats¹⁷;
- l'intervention dans les différends entre *dominus litis* et collaborateurs¹⁸;
- l'intervention dans les différends entre correspondants organiques¹⁹;
- l'intervention dans les questions liées au port du titre de spécialiste qui relève de la compétence du conseil de l'Ordre²⁰;
- l'accès aux comptes de qualité des avocats, les mesures conservatoires pouvant être prises en lien avec l'utilisation des comptes de qualité, le contrôle des obligations par les avocats de la bonne exécution des obligations qui leur incombent dans la gestion des fonds qui leur sont remis par leurs clients ou par des tiers, et le traitement des déclarations de soupçon de blanchiment²¹;
- le respect du secret professionnel en cas de saisie-arrest pratiquée entre les mains d'un avocat²²;
- l'interdiction de la publicité personnelle²³;
- l'autorisation de produire des courriers confidentiels (ou non officiels) et le contrôle de l'application des exceptions au caractère confidentiel des courriers échangés entre avocats²⁴;
- l'intervention dans le cadre d'une action contre un avocat²⁵;
- l'organisation des modalités d'exécution d'une peine de suspension²⁶;
- les mesures conservatoires lorsqu'un avocat n'est plus en mesure d'exercer ses activités²⁷.

II. L'article 473 du Code judiciaire : les mesures provisoires ordonnées par le bâtonnier et son pouvoir d'injonction

A. Le régime légal actuel

5. Pouvoir d'injonction du bâtonnier. L'énumération des compétences du bâtonnier visées ci-dessus n'est pas exhaustive. Comme l'ont écrit les bâtonniers Cruyplants et Oschinsky, ces compétences relèvent en définitive de la mesure conservatoire, qui a pour objectif de prévenir une éventuelle difficulté, de régler des différends impliquant un

avocat et de traiter des autorisations d'exercice de l'activité d'avocat²⁸.

6. Cadre légal actuel. Lorsqu'il s'agit d'étudier le contrôle judiciaire des décisions ordinales, il faut se pencher sur la compétence légale du bâtonnier qui découle de l'article 473 du Code judiciaire, lui permettant d'ordonner de telles mesures conservatoires et duquel découle son pouvoir d'injonction.

L'article 473 du Code judiciaire dispose que :

« Lorsque les faits reprochés à un avocat font craindre que l'exercice ultérieur de son activité professionnelle ne soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, le bâtonnier peut prendre les mesures conservatoires que la prudence exige et notamment faire défense à l'avocat de fréquenter le palais de Justice pendant une période n'excédant pas trois mois.

À la demande du bâtonnier, ce délai peut être prorogé par sentence motivée du conseil de l'Ordre, après audition de l'avocat concerné.

L'avocat concerné peut faire appel de l'interdiction de fréquenter le palais de justice et de la prorogation du délai, exécutoires par provision, auprès du conseil de discipline d'appel.

Cet appel est notifié par lettre recommandée à la poste au président de ce conseil qui convoque sans délai le conseil.

Celui-ci prend une décision après avoir entendu le bâtonnier et l'avocat concerné. »

7. Diversité des mesures pouvant être prises par le bâtonnier. Il est constant qu'en vertu de ce texte, le bâtonnier dispose d'un pouvoir d'injonction dont les « mesures conservatoires » (expressément visées) constituent des illustrations²⁹.

Si l'interdiction de palais est une mesure conservatoire visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 473 du Code judiciaire, le bâtonnier peut prendre des mesures très diverses. Il n'est pas ici question de faire l'inventaire de telles mesures, mais l'on peut citer par exemple l'interdiction de manier des fonds de clients ou de tiers, l'ordre donné à un avocat de se déporter en raison d'un conflit d'intérêts, ou encore l'injonction à un avocat de modifier ses conclusions au motif qu'il y serait fait état de pourparlers confidentiels³⁰.

Il s'agit donc d'une importante prérogative qui permet au bâtonnier d'aménager provisoirement une situation ou de prévenir un éventuel manquement déontologique.

8. Recours devant le conseil de discipline d'appel. Les écrits portant sur le pouvoir d'injonction du bâtonnier sont

15 Art. 2.38 du Code de déontologie.

16 Art. 3.2, 3.3.4, 3.8 et 3.9 du Code de déontologie.

17 Art. 4.28 du Code de déontologie.

18 Art. 4.29 du Code de déontologie.

19 Art. 4.34 du Code de déontologie.

20 Art. 4.66 du Code de déontologie.

21 Art. 4.73, 4.77, 4.80 et 4.87 du Code de déontologie.

22 Art. 4.82 du Code de déontologie.

23 Art. 5.9 du Code de déontologie.

24 Art. 6.1 à 6.3 du Code de déontologie.

25 Art. 6.35 du Code de déontologie.

26 Art. 8.3, 8.5 et 8.6 du Code de déontologie.

27 Art. 10.2 du Code de déontologie.

28 J. CRUYPLANTS et Y. OSCHINSKY, « Les pouvoirs d'injonction du bâtonnier », *J.T.*, 2000, p. 274.

29 J.-F. VAN DROOGHENBROECK et J. VAN COMPERNOLLE, « Les recours contre les injonctions des bâtonniers », in *Liber amicorum Georges-Albert Dal*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 822 (et les références citées en note infrapaginale n° 5) ; G.-A. DAL, « Du pouvoir d'injonction général du bâtonnier (ou les mesures conservatoires de l'article 473 du Code judiciaire) », in *Liber amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 549.

30 Pour d'autres exemples, voy. G.-A. DAL et J. STEVENS, *Droit disciplinaire des avocats*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 64, §§ 50 et 51.

nombreux³¹. Nous n'étudierons pas la nature ou les effets d'une décision du bâtonnier prise sur la base de l'article 473 du Code judiciaire. Puisque tel est l'objet de la présente publication, nous examinerons les mécanismes de recours et de contrôle d'une telle décision.

Le texte est clair : parmi les mesures conservatoires que la prudence exige, le bâtonnier peut « faire défense à l'avocat de fréquenter le palais de Justice pendant une période n'excédant pas trois mois ».

Le conseil de l'Ordre peut, après avoir entendu l'avocat interdit de palais, proroger ce délai.

L'avocat qui fait l'objet d'une telle mesure peut « faire appel de l'interdiction de fréquenter le palais de justice et de la prorogation du délai, exécutoires par provision, auprès du conseil de discipline d'appel ».

Ainsi, parmi toutes les mesures que peut prendre le bâtonnier, seule l'interdiction de palais peut faire l'objet d'un recours devant le conseil de discipline d'appel.

9. Choix clair du législateur. Le législateur en a décidé ainsi « en pleine conscience de l'étendue de la problématique »³². En effet, ce recours (visé au troisième alinéa de l'article 473 du Code judiciaire, anciennement article 464 du Code judiciaire) découle de la loi du 21 juin 2006 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure disciplinaire au barreau. Cette volonté est d'autant plus claire que, s'agissant d'autres ordres professionnels (par exemple, celui des réviseurs d'entreprise), le législateur avait instauré des recours spécifiques³³.

10. Ratio legis. Cela s'explique par l'objectif d'efficacité voulu par le législateur dont on peut penser qu'il est largement partagé au sein du barreau. Les avocats, dans leur grande majorité, préfèrent éviter le litige dans le litige.

En d'autres termes, ils préfèrent une décision rapide du bâtonnier à propos d'un incident déontologique leur permettant de poursuivre le traitement de leur dossier plutôt que d'être confrontés à une procédure d'ordre déontologique qui retarderait ledit traitement.

Le peu de succès rencontré par l'ancienne pratique du réexamen des décisions du bâtonnier qui avait été adopté par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles tend d'ailleurs à le démontrer. Les avocats bruxellois s'en souviennent : poursuivant un objectif louable, le conseil de l'Ordre, à l'initiative du bâtonnier Marc Wagemans, avait adopté une procédure *ad hoc* de réexamen des décisions du bâtonnier par le conseil de l'Ordre. Le nombre de demandes de réexamen portées devant le conseil de l'Ordre était très limité (d'une à cinq demandes par an). Cette pratique, qui avait consisté à organiser un recours qui devait l'être en vertu de la loi, a été abrogée par le conseil de l'Ordre lors de sa séance du 7 mai 2013 sans que cela suscite le moindre émoi au sein du barreau.

11. Recours devant le tribunal de première instance. Cela ne signifie pas qu'il n'existe pas de recours contre une décision du bâtonnier autre que l'interdiction de palais ni qu'un tel recours ne soit pas souhaitable.

Qu'en est-il donc du recours contre une mesure provisoire ou une injonction du bâtonnier qui ne serait pas une interdiction de palais ? Existe-t-il une instance qui puisse contrôler une telle décision tant sur la forme que sur le fond ?

En adoptant une mesure conservatoire ou en donnant une injonction conformément à l'article 473 du Code judiciaire, le bâtonnier pose en réalité un acte juridictionnel³⁴. Cela implique non seulement que sa décision soit motivée et prise dans le respect du contradictoire, mais aussi qu'elle puisse faire l'objet d'un recours. Ceci est d'autant plus évident lorsque la décision porte sur les droits subjectifs de l'avocat.

Un tel recours peut être introduit devant le tribunal de première instance. Le jugement rendu par le tribunal sera susceptible d'appel.

12. Contrôle marginal du juge. Il est de doctrine et de jurisprudence constantes que le juge exercera un contrôle marginal. Par conséquent, seule l'illégalité manifeste d'une décision du bâtonnier sera sanctionnée.

Comme l'écrit très justement Geoffroy Cruysmans, « tout en reconnaissant que dans l'exercice de ses prérogatives, l'Ordre des avocats bénéficie d'une indépendance vis-à-vis des organes du pouvoir judiciaire, les juges ont estimé qu'ils étaient habilités à exercer « un contrôle marginal de la légalité de la décision déontologique, en vérifiant si celles-ci ne met pas gravement en péril des droits civils légitimes », sans toutefois, « pouvoir se substituer au bâtonnier dans l'exercice de sa compétence en matière déontologique en appréciant par exemple si telle norme a bien été appliquée ou correctement interprétée dans un tel cas d'espèce, en exerçant ainsi un contrôle d'opportunité qui lui échappe totalement » »³⁵.

34 J.-F. VAN DROOGHENBROECK et J. VAN COMPERNOLLE, « Les recours contre les injonctions des bâtonniers », *op. cit.* p. 822 ; G. CRUYSMANS, *De la règle déontologique à sa mise en œuvre. Les pouvoirs du bâtonnier. La déontologie contre le droit ?*, *op. cit.*, p. 67, n° 41 ; G.-A. DAL et J. STEVENS, *Droit disciplinaire des avocats*, *op. cit.*, p. 63, n° 49.

35 G. CRUYSMANS, *De la règle déontologique à sa mise en œuvre. Les pouvoirs du bâtonnier. La déontologie contre le droit ?*, *op. cit.*, p. 66, n° 37 et les références citées. Voy. aussi les références citées par J.-F. VAN DROOGHENBROECK et J. VAN COMPERNOLLE, « Les recours contre les injonctions des bâtonniers », *op. cit.*, p. 830, n° 18. Parmi ces décisions, relevons l'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2010 (*J.L.M.B.*, 2010, p. 1420, cité par G.-A. DAL et J. STEVENS, *Droit disciplinaire des avocats*, *op. cit.*, p. 70, n° 54), dont ces auteurs déduisent que le contrôle du juge ne se limiterait pas à un contrôle marginal : « L'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2010 constate sans ambages, bien que peut-être par voie d'un *obiter dictum*, qu'il existe bel et bien un « droit à un recours effectif » contre l'injonction du bâtonnier de se déporter d'un dossier, à savoir « un recours de droit commun ». Les juridictions de droit commun peuvent dès lors se prononcer sur toutes les mesures conservatoires et toutes les injonctions, quels que soient leurs noms ou fondements juridiques et, en toute logique, sur toutes les décisions quelconques de toute autorité du barreau, dès lors qu'elles sont de nature à influencer ou altérer les droits civils des avocats, et contre laquelle, il n'existe point de recours organisé. Il n'est plus question d'un contrôle marginal, ni d'illégalité manifeste, ce qui fait que c'est un contrôle de plein droit qui pourra être exercé par les cours et tribunaux » (nous mettons en évidence). Il nous semble toutefois qu'en pratique, les juridictions de fond s'en tiennent à un contrôle marginal.

31 Outre les références précitées, voy. aussi H. BUYSENS, « De injunctiebevoegdheid van de staflhouder », *R.W.*, 2021-2022, p. 3.

32 J.-F. VAN DROOGHENBROECK et J. VAN COMPERNOLLE, « Les recours contre les injonctions des bâtonniers », *op. cit.*, p. 826, n° 8.

33 G. CRUYSMANS, *De la règle déontologique à sa mise en œuvre. Les pouvoirs du bâtonnier. La déontologie contre le droit ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 64, n° 32.

La Cour d'appel de Bruxelles a confirmé cet enseignement dans son arrêt du 23 novembre 2017 : « Il n'est pas contesté ni contestable que les décisions prises sur la base de l'article 473 du Code judiciaire sont passibles d'un contrôle de pleine juridiction par les cours et tribunaux, **marginal de l'illégalité manifeste**, dans la mesure où elles peuvent porter atteinte aux droits civils de l'avocat concerné ou de ses clients ». Il revient donc au juge d'examiner si la mesure est « proportionnée à la gravité de la situation qui la commande »³⁶.

La jurisprudence en la matière est rare. Cela s'explique sans doute en raison de l'objectif d'efficacité voulu par le barreau que nous avons évoqué précédemment (*supra*, n° 10) et par le caractère marginal du contrôle effectué par le juge.

B. Le projet de réforme législative

13. Consécration du pouvoir d'injonction. Les Ordres communautaires ont récemment conclu un accord de principe à propos notamment d'une révision de l'article 473 du Code judiciaire. À l'heure où nous écrivons ces lignes, le projet de texte fait encore l'objet de discussions.

En l'état actuel des réflexions, l'article 447, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire serait modifié de telle sorte que le pouvoir d'injonction du bâtonnier serait expressément consacré par la loi. Le texte proposé est rédigé comme suit : « Le bâtonnier est le chef de l'Ordre. En cette qualité, il dispose d'un pouvoir d'injonction à l'égard des avocats de l'Ordre ».

S'agissant de l'article 473 nouveau du Code judiciaire, il précise, au paragraphe 1^{er}, les circonstances dans lesquelles le bâtonnier peut prendre des mesures conservatoires, parmi lesquelles l'interdiction de fréquenter les lieux de justice et de détention, et celle de communiquer avec des clients ou des tiers : « Lorsqu'en raison des faits imputés à un avocat, il est à craindre que l'exercice ultérieur de son activité professionnelle ne soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, ou lorsque l'avocat n'est manifestement plus en mesure d'exercer sa profession conformément aux règles applicables et que cette situation cause ou menace de causer, temporairement ou définitivement, un préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, le bâtonnier peut prendre à son égard les mesures conservatoires que la prudence exige. Il peut notamment faire défense à l'avocat de fréquenter les lieux de justice ou les lieux de détention qu'il identifie ou de communiquer avec les clients ou les tiers qu'il désigne ».

14. Recours devant le conseil de l'Ordre en cas de changement de circonstances. Le conseil de l'Ordre connaîtrait des recours introduits contre la mesure conservatoire ordonnée par le bâtonnier, dans l'hypothèse où les circonstances dans lesquelles le bâtonnier aurait pris la mesure concernée auraient évolué : « Sans préjudice de la levée de la mesure par le bâtonnier qui l'a décidée, l'avocat qui estime que les circonstances à l'origine de la mesure conservatoire ne sont plus réunies en saisit le conseil de l'Ordre, par envoi recommandé adressé au secrétaire de l'Ordre. Le conseil de l'Ordre statue dans les plus brefs délais »³⁷.

Le conseil de l'Ordre statuerait donc uniquement en cas de changement de circonstances, étant entendu que, même si

de nouvelles circonstances apparaissent, l'avocat visé par la mesure pourrait saisir son bâtonnier pour qu'il la lève (« sans préjudice de la levée de la mesure par le bâtonnier qui l'a décidée »).

A contrario, si les circonstances demeuraient identiques, l'avocat faisant l'objet de la mesure pourrait introduire un recours devant le juge qui exercera un contrôle marginal de la mesure, comme c'est le cas actuellement (*supra*, n° 11).

15. Appel devant le conseil de discipline d'appel. L'avocat concerné par la mesure conservatoire, quelle qu'elle soit, pourrait interjeter appel de la décision prise par le conseil de l'Ordre, ceci dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision³⁸. L'instance d'appel serait le conseil de discipline d'appel.

En l'état actuel du projet de texte, puisque le recours devant cette instance ne porte que sur la décision prise par le conseil de l'Ordre, le recours contre la décision du bâtonnier serait introduit devant le tribunal de première instance, comme c'est le cas aujourd'hui (*supra*, n° 11).

III. L'intervention du juge des référés à la suite d'une décision du bâtonnier prise conformément à l'article 473 du Code judiciaire

16. Saisine du juge des référés. Il est arrivé qu'un avocat saisisse le juge des référés pour obtenir la suspension d'une décision du bâtonnier prise sur la base de l'article 473 du Code judiciaire. Les décisions publiées en la matière sont toutefois rares.

On peut épingler une ordonnance, déjà ancienne, rendue par le président du Tribunal de première instance de Namur, qui s'était déclaré compétent pour statuer sur une demande de suspension d'une injonction du bâtonnier portant sur une interdiction de palais et une interdiction faite à l'avocat de plaider sa propre affaire³⁹. Le juge avait décidé qu'il pouvait vérifier si la mesure conservatoire avait été prise par l'autorité compétente et pour des raisons et à des fins coïncidant *prima facie* avec celles du législateur, et si la mesure était proportionnée⁴⁰.

Citons aussi une décision rendue par le président du Tribunal de première instance du Brabant wallon, suspendant une décision du bâtonnier qui interdisait l'utilisation d'une pièce en justice jusqu'à ce que le juge du fond se soit prononcé⁴¹.

17. Exigence d'une « voie de fait ». Quant à la Cour d'appel de Bruxelles, elle juge que le recours au juge des référés doit rester limité au cas de « la violation grave des droits d'un avo-

³⁶ Bruxelles, 23 novembre 2017, *J.T.*, 2019, p. 268.

³⁷ Paragraphe 2 du projet d'article 473 nouveau du Code judiciaire.

³⁸ Paragraphe 3 du projet d'article 473 nouveau du Code judiciaire.

³⁹ Civ. Namur (prés.), 16 mars 1993, *J.L.*, 1993, p. 517, note P. LAMBERT, p. 561.

⁴⁰ Voy. également Civ. Bruxelles (réf.), 14 août 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 352, note J.-P. BUYLE, « Le recours contre une décision du bâtonnier » ; Bruxelles, 17 octobre 2002, *J.T.*, 2003, p. 294 ; Civ. Namur (prés.), 26 mai 2006, *J.T.*, 2008, p. 317 ; Civ. Namur (prés.), 28 juin 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1285 ; Civ. Bruxelles (prés.), 18 mars 2004, *J.L.M.B.*, 2008, p. 243.

⁴¹ Civ. Brabant wallon (réf.), 12 novembre 2019, *J.L.M.B.*, 2020, p. 324, note P. HENRY.

cat, revenant à une voie de fait⁴² et que le juge des référés ne constitue pas une instance de recours en matière déontologique, ce qui reviendrait à porter atteinte à la compétence légale exclusive du bâtonnier en la matière⁴³.

Comme le résumait G.-A. Dal et J. Stevens, « [p]our que le juge des référés puisse intervenir, la décision du bâtonnier doit être considérée comme une voie de fait, ce qui présage une discussion un peu malaisée entre le chef de l'Ordre et le chef de la juridiction »⁴⁴.

IV. Le contrôle par le juge de « l'admonestation paternelle » prononcée par le bâtonnier

18. Nature de la décision infligeant une « admonestation paternelle ». Le bâtonnier de Gand avait ouvert une enquête disciplinaire à l'égard d'une avocate inscrite au tableau de son Ordre. À l'issue de cette enquête, le bâtonnier avait décidé de ne pas renvoyer l'avocate devant le conseil de discipline, mais de prononcer une « admonestation paternelle ». L'avocate avait contesté cette admonestation paternelle devant son bâtonnier qui l'avait confirmée.

L'avocate a ensuite cité le bâtonnier devant le Tribunal de première instance de Flandre-Orientale (division Gand) afin d'obtenir l'annulation de la décision du bâtonnier et le retrait de ladite décision de tout dossier ouvert à son nom à l'Ordre.

Le bâtonnier estimait que le tribunal de première instance n'avait pas compétence pour statuer sur la demande introduite par l'avocate. Selon lui, « l'admonestation paternelle » constituait soit une partie de la décision de classement sans suite qui relevait de son pouvoir discrétionnaire, soit une décision disciplinaire pour laquelle le conseil de discipline était compétent.

Le tribunal a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande préjudicielle.

19. Arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 novembre 2023. Dans son arrêt rendu le 30 novembre 2023, la Cour constitutionnelle a décidé que « [l]e droit d'accès au juge est applicable à un litige entre l'avocat concerné et le bâtonnier, portant sur une "admonestation paternelle" qui est incluse dans une décision de non-lieu. Une telle mention affecte en effet les droits de l'avocat concerné, en particulier son droit à une bonne réputation, et peut en outre avoir une incidence sur une procédure disciplinaire ultérieure introduite contre le même avocat, dans laquelle cette "admonestation paternelle" peut être jointe en tant que pièce. Les dispositions en cause, interprétées en ce sens qu'elles ne permettent pas à l'avocat concerné de contester l'"admonestation paternelle" devant un juge, limitent donc le droit d'accès au juge »⁴⁵.

La Cour constitutionnelle relève encore : « La circonstance que l'avocat concerné peut introduire un recours gracieux devant le bâtonnier n'altère pas ce constat, étant donné

qu'il ne peut aucunement être assimilé à un recours introduit devant un juge indépendant et impartial. De la même façon, contrairement à ce que soutient la partie intervenante, l'objectif du législateur qu'un maximum de litiges déontologiques soient résolus sans convocation devant le conseil de discipline ne peut justifier le fait de confier à la même instance, en l'espèce le bâtonnier, la mission de réexaminer une décision qui affecte les droits de l'avocat concerné ».

En conclusion, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que, (i) dans l'interprétation selon laquelle l'avocat qui fait l'objet de la plainte ne peut pas attaquer devant un juge indépendant et impartial la décision de non-lieu qui contient ce qu'on appelle une « admonestation paternelle » du bâtonnier, l'article 458 du Code judiciaire, lu en combinaison avec l'article 568 du même Code, viole l'article 13 de la Constitution et, (ii) dans l'interprétation selon laquelle l'avocat qui fait l'objet de la plainte peut attaquer devant un juge indépendant et impartial la décision de non-lieu qui contient ce qu'on appelle une « admonestation paternelle » du bâtonnier, l'article 458 du Code judiciaire, lu en combinaison avec l'article 568 du même Code, ne viole pas l'article 13 de la Constitution.

20. Droit futur. Les auteurs du projet de texte portant sur la modernisation de la profession ont pour intention de régler la question en octroyant à l'avocat concerné par ce qui serait désormais appelé un « avertissement » (et non plus une « admonestation paternelle ») le pouvoir de « contester la décision du bâtonnier par envoi recommandé adressé au président du conseil de discipline dans un délai de trois mois à partir de sa notification »⁴⁶.

Marc DAL

Vice-bâtonnier du barreau de Bruxelles

Arnaud Hoc

*Avocat au barreau de Bruxelles
Professeur invité à l'UCLouvain*

⁴² Bruxelles, 6 janvier 2000, *J.T.*, 2000, p. 288.

⁴³ Bruxelles, 17 octobre 2002, *J.T.*, 2003, p. 294 ; Bruxelles, 23 novembre 2017, *J.T.*, 2019, p. 266.

⁴⁴ G.-A. DAL et J. STEVENS, *Droit disciplinaire des avocats*, op. cit., p. 69, n° 53.

⁴⁵ C.C., 30 novembre 2023, n° 168/2023.

⁴⁶ En l'état actuel des réflexions, l'article 458/4, § 3, nouveau du Code judiciaire est libellé comme suit :

« Le bâtonnier qui estime, conformément au paragraphe 2 ou indépendamment de toute procédure disciplinaire, que les faits ne justifient pas un renvoi devant le conseil de discipline mais révèlent néanmoins une violation, par l'avocat concerné, des règles et principes visés à l'article 459, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, peut décider de lui adresser un avertissement. Il l'en informe par écrit ainsi que, s'il y a lieu, le plaignant ou le procureur général qui a fait la dénonciation. La notification à l'avocat concerné et au plaignant mentionne les forme et délai d'un recours ainsi que la possibilité, pour l'avocat, de consulter le dossier.

L'avocat concerné et le plaignant peuvent contester la décision du bâtonnier par envoi recommandé adressé au président du conseil de discipline dans un délai de trois mois à partir de sa notification.

L'avertissement est effacé trois ans après l'expiration du délai de recours ou de la notification de la décision prise, en cas de recours, par le président du conseil de discipline. »